



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7470

Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Date de dépôt : 14-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-08-2019	Déposé	7470/00	<u>5</u>
31-10-2019	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre [...]	7470/01	<u>22</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7470/02	<u>29</u>
10-02-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7470/03	<u>36</u>
12-03-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.3.2020)	7470/04	<u>41</u>
12-03-2020	Avis de la Chambre des Métiers (25.2.2020)	7470/06	<u>44</u>
12-03-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (26.2.2020)	7470/05	<u>47</u>
30-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7470/07	<u>50</u>
13-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7470	<u>59</u>
20-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2020) Evacué par dispense du second vote (20-05-2020)	7470/08	<u>61</u>
29-04-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 29 avril 2020	06	<u>64</u>
03-02-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (03) de la reunion du 3 février 2020	03	<u>67</u>
29-05-2020	Publié au Mémorial A n°461 en page 1	7470	<u>81</u>

Résumé

7470 Résumé

Ce dispositif a pour objet d'adapter le mode de calcul des cotisations annuelles de la Chambre des Métiers et répond à une demande afférente de cette chambre professionnelle.

Jusqu'à présent ces cotisations étaient calculées uniquement sur la base du bénéfice commercial. Cette base est modifiée de sorte à diminuer la charge financière des petites et moyennes entreprises et de celles en début d'activité. A cette fin, le nouveau mode de calcul se fonde sur deux quotes-parts, l'une déterminée en fonction du bénéfice commercial (au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), l'autre en fonction du nombre de salariés de l'entité membre de la Chambre des Métiers.

7470/00

N° 7470**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

*(Dépôt: le 14.8.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7
8) Avis de la Chambre des Métiers (2.8.2019).....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Cabasson, le 22 juillet 2019

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Chambre des Métiers désire adapter son mode de calcul des cotisations afin de le rendre plus équitable.

Le nouveau système poursuit essentiellement trois objectifs:

- 1° de manifester le soutien de la Chambre des Métiers à l'entrepreneuriat en général et aux entreprises de l'artisanat en particulier, en allégeant la charge des entreprises en début de parcours et celle des petites et moyennes structures ;
- 2° d'attester de la volonté du secteur de vouloir contribuer à une Chambre des Métiers performante et efficace, qui non seulement est force de propositions dans les thématiques politiques intéressant l'artisanat et la société, mais en outre rend des services, conseille, accompagne, forme et aide ses ressortissants ;
- 3° limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières.

Dans cet objectif, la Chambre de Métiers propose de retenir désormais deux critères pour calculer les cotisations dues: (i) le bénéfice avant impôts et (ii) le nombre de salariés de l'entreprise concernée.

Le projet de règlement grand-ducal précisant le calcul des cotisations et adaptant les règles de l'établissement du rôle est joint au présent projet de loi.

Ce nouveau système a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Chambre des Métiers du 1^{er} octobre 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit:

1° L'article 21 prend la teneur suivante:

« Art. 21. (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.

(3) La quote-part « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.

Les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette. Pour les collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce montant est évalué forfaitairement.

(4) La quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive. Elle ne peut dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019.

(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros.

(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »

2. L'article 22 est modifié comme suit:

1° un nouvel alinéa premier est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »

2° au deuxième alinéa, les mots, « est autorisée » sont remplacés par « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique, point 1.

Ce premier point introduit le principe que la cotisation sera basée sur deux quoteparts, une quotepart déterminée en fonction des bénéficiaires et une autre déterminée en fonction des effectifs de l'entreprise.

Afin de limiter les risques d'une diminution artificielle de la base par la technique des pertes reportées ou par celle des salaires, la Chambre des Métiers continue à appliquer la méthode établie et consistant à ne pas tenir compte des pertes reportées ni du salaire payé au dirigeant. La notion de dirigeant retenue ici est celle du droit d'établissement, c'est-à-dire la personne désignée dirigeant par l'autorisation d'établissement.

La Chambre des Métiers désire également garantir que la cotisation minimale ne puisse pas excéder le seuil de 500 euros. Il s'agit d'établir un garde-fou pour les plus petites structures.

Ainsi, la loi modifiée établit la finalité, les conditions et modalités de l'établissement des cotisations et délègue les mesures d'exécution au pouvoir réglementaire. En effet, la cotisation poursuit la finalité de couvrir une partie des dépenses de la Chambre des Métiers ; les conditions restent inchangées, c'est-à-dire que toute entreprise disposant d'une autorisation d'établissement portant sur une activité artisanale doit cotiser¹; finalement, le nouveau texte établit les principes directeurs des modalités de calcul des cotisations en introduisant une distinction entre les deux quoteparts calculées sur deux assiettes respectives, quoteparts qui, ensemble, constituent la cotisation à payer par le ressortissant.

Les différents éléments nécessaires au calcul de la cotisation sont précisés dans un règlement grand-ducal dont un projet est joint au présent projet de loi.

Article unique, point 2.

L'article 22 traite de l'établissement du rôle des cotisations sur base des informations communiquées par les autorités concernées. Il est donc jugé opportun (i) de transférer le dernier alinéa de l'ancien article 21, précisant que le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations sont fixées par voie réglementaire, à l'article 22 et (ii) d'ajouter le Centre commun de la sécurité sociale comme autorité autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers des données relatives aux salariés de ses ressortissants.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition susceptible de grever le budget de l'État.

*

¹ Article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	projet de loi du modifiant la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	Patrick Wildgen
Tél. :	247-74123
Courriel :	patrick.wildgen@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Système de cotisation plus équitable
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Chambre des Métiers, Administration des Contributions directes, Centre commun de la sécurité sociale
Date :	mars 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ²
 Si oui, laquelle/lesquelles :
Chambre des Métiers, Centre commun de la sécurité sociale
 Remarques/Observations :
Le projet est basé sur une proposition soumise par la Chambre des Métiers au Ministère de l'Économie. Le Centre commun de la sécurité sociale est concerné dans la mesure où la finalité de l'échange de données actuel avec la Chambre des Métiers est adapté afin d'assurer l'établissement du rôle sur base des nouvelles règles.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
Le système est conçu pour répartir la charge des cotisations des plus petites structures à celles qui ont plus d'importance économique.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
*La charge administrative pour le ressortissant de la Chambre des Métiers reste inchangée comparé au système actuel.
Il est évident que la cotisation due sera adaptée en fonction des nouveaux critères.*
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Les données sur les bénéficiaires/revenus seront communiquées par l'ACD à la Chambre des Métiers. Les données sur les salariés seront communiquées par le Centre commun de la sécurité sociale à la Chambre des Métiers.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Cf question précédente.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi ?

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 2 SEPTEMBRE 2011

portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(Mém . A - 200 du 26 septembre 2011, p . 3624;
doc . parl . 6238)

Modifiée par:

(Projet de loi)

Chapitre 1 er – Dispositions générales

Art. 1er. La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du

service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre commun de la sécurité sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. Pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, oeuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internationalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7. L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros oeuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros oeuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein

un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en oeuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,

2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, Nos 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

« Art. 21. (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quotepart «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute une quotepart «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.

(3) La quotepart « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.

Les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette. Pour les collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce montant est évalué forfaitairement.

(4) La quotepart « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive. Elle ne peut dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019.

(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros.

(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »

Art. 22. Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés » à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – Electorat et élections

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsqu'un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40. (1) L' article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

« j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises. »

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

« En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre commun de la sécurité sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants. »

(2) L' article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle. »

(3) L' article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

« Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal. »

(4) L' article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

« Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives. »

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.8.2019)

Par sa lettre du 12 juillet 2019, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis modifie les principes applicables au calcul des cotisations annuelles perçues par la Chambre des Métiers auprès de ses ressortissants, tels que définis dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (ci-après « la loi du 2 septembre 2011 »).

L'objectif des modifications est d'alléger la charge des cotisations annuelles des ressortissants de la Chambre des Métiers (ci-après « les cotisations ») en début d'activité et celle des petites et moyennes structures.

Il est ainsi proposé de ne plus faire dépendre le montant des cotisations du seul bénéfice imposable, mais d'intégrer dans la base du calcul le nombre de salariés occupés.

Concernant la partie de la cotisation fixée par référence au bénéfice imposable (ou quotepart « A »), le projet de loi sous avis fixe le taux à 3 pour mille, tout en maintenant la référence au bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice.

Les principes d'exclusion des pertes reportées, et d'inclusion du salaire brut du dirigeant sur lequel repose l'autorisation d'établissement de l'assiette de la cotisation, sont repris afin de garantir l'effectivité de la cotisation due.

Concernant la partie de la cotisation fixée par référence à l'effectif salarié (ou quotepart « B »), le projet de loi sous avis fixe le principe d'une augmentation proportionnelle et dégressive avec un montant maximum fixé à 25.000 euros indexé par référence à l'indice de l'échelle mobile des salaires.

Le principe d'une cotisation annuelle minimale est repris avec une limite supérieure fixée à 500 euros, et la mise en œuvre du détail de calcul des cotisations est renvoyée à un règlement grand-ducal, dont un projet est joint au projet de loi sous rubrique.

L'ajout d'une référence à l'effectif salarié dans le calcul de la cotisation impose de revoir la procédure d'établissement des cotisations afin que le Centre commun de la sécurité sociale ait compétence pour transmettre à la Chambre des Métiers le nombre de salariés occupés par chacun de ses ressortissants pour le calcul de la quotepart « B ».

Cette compétence du Centre commun de la sécurité sociale ira donc en complément de celle traditionnellement dévolue à l'Administration des contributions directes pour la partie des données relatives au bénéfice imposable.

Le règlement grand-ducal en vigueur déterminant le mode et la procédure du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers est en conséquence modifié, et un projet de modification est joint au présent projet de loi.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 2 août 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7470/01

N° 7470¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations
tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réor-
ganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du
26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Com-
merce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre
2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers,
à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations
et à leur perception**

(25.10.2019)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis visent principalement l'adaptation de la méthodologie de calcul de la cotisation annuelle due à la Chambre des Métiers par ses ressortissants. Il est ainsi prévu de réviser, d'une part, l'actuel critère du bénéfice – qui sert aujourd'hui d'assiette unique à la détermination de la cotisation due – et de le compléter, d'autre part, par un nouveau critère basé sur les effectifs dans les entreprises affiliées à cette chambre professionnelle. Si le projet de loi sous avis propose d'introduire un principe selon lequel la cotisation due à la Chambre des Métiers serait basée sur deux quoteparts, à savoir une quotepart déterminée en fonction du bénéfice (dite « quotepart A ») et une autre déterminée en fonction des effectifs de l'entreprise (« quotepart B »), le projet de règlement grand-ducal sous avis entend « *précise[r] essentiellement l'assiette, le mode de calcul et les montants des cotisations annuelles (...)* » proposés par le projet de loi sous avis¹.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, le nouveau système de cotisation poursuivrait trois objectifs, à savoir :

- « *de manifester le soutien de la Chambre des Métiers à l'entrepreneuriat en général et aux entreprises de l'artisanat en particulier, en allégeant la charge des entreprises en début de parcours et celle des petites et moyennes structures ;*
- *d'attester de la volonté du secteur de vouloir contribuer à une Chambre des Métiers performante et efficace, qui non seulement est force de propositions dans les thématiques politiques intéressant l'artisanat et la société, mais en outre rend des services, conseille, accompagne, forme et aide ses ressortissants ;*
- *de limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières ».*

*

¹ Source : Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans le système institutionnel et dans la vie des entreprises au Luxembourg, les chambres professionnelles jouent un rôle important. Chacune des chambres a un rôle particulier et des statuts juridiques différents. La Chambre de Commerce coopère étroitement avec les autres chambres professionnelles, et notamment la Chambre des Métiers, dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise. A ce titre, elle estime que la fixation des cotisations relève de l'autonomie de chacune des chambres et la Chambre de Commerce n'entend pas s'y immiscer. Les observations qui suivent ont simplement pour objet de relever certaines différences entre les deux systèmes de cotisations, différences qui risquent de rendre plus difficile un éventuel rapprochement structurel futur entre les deux chambres.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant l'assiette de la cotisation annuelle

La Chambre de Commerce remarque qu'à l'heure actuelle, et donc avant l'introduction éventuelle de la refonte proposée du mode de calcul de la cotisation annuelle à la Chambre des Métiers, les systèmes applicables à ces deux chambres professionnelles patronales font apparaître de nombreuses caractéristiques communes ou tout au moins similaires, notamment le principe de l'assiette unique des cotisations (critère du bénéfice commercial (Chambre de Commerce), respectivement du bénéfice commercial imposable pour les ressortissants établis sous forme d'une entreprise individuelle ou de société de personnes, voire du revenu imposable pour les sociétés de capitaux (augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière de la société² (Chambre des Métiers)), cette assiette étant, d'une part, liée aux résultats économiques réalisés par les entreprises et donc à la capacité contributive des ressortissants et faisant apparaître, d'autre part, une certaine dégressivité au niveau du taux³ en fonction desdits résultats économiques.

En proposant l'introduction d'un deuxième critère de détermination des cotisations à la Chambre des Métiers et en abolissant la dégressivité au niveau du critère du bénéfice, le projet de loi sous avis aurait pour conséquence d'éloigner les deux systèmes dans leurs principes fondamentaux. Ces modifications auraient également, si elles sont adoptées en l'état, pour conséquence de réduire la comparabilité des différents systèmes de cotisation applicables aux chambres professionnelles patronales.

Concernant les aspects de différence de traitement entre les chambres professionnelles et entre les ressortissants au sein même de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis propose de fixer la « quote part A » de la cotisation à la Chambre des Métiers linéairement à 3 pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédent celui pour lequel la cotisation est due (augmenté pour les collectivités « *du salaire brut du dirigeant (...) en charge de la gestion de l'entreprise* »⁴). La cotisation annuelle à percevoir par la Chambre de Commerce est quant à elle, pour rappel, fixée au taux de deux

2 Article 1 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, règlement grand-ducal que le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'abroger

3 Une dégressivité existe actuellement pour les ressortissants de la Chambre des Métiers en vertu de l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 précité. Il existe également une dégressivité pour les cotisations dues à la Chambre de Commerce par ses ressortissants.

4 Article 21 (3) projeté de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

pour mille du bénéfice commercial réalisé par les ressortissants en cause pendant l'avant-dernier exercice⁵ (abstraction faite d'une dégressivité prévue pour les cotisations dues à la Chambre de Commerce).

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à la différence de traitement en termes de critères de fixation des cotisations dues par les ressortissants aux deux chambres professionnelles.

Concernant l'indexation de la quotepart B

La Chambre de Commerce se doit, sans préjudice des réflexions qui précèdent, de s'opposer à la proposition des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de prévoir une indexation du montant de la quotepart B à l'évolution de l'échelle mobile de salaires.

Il n'est en effet aux yeux de la Chambre de Commerce aucunement opportun de prévoir des automatismes concernant les cotisations dues aux chambres professionnelles. Ce principe d'indexation est particulièrement absent des dispositifs applicables notamment à la Chambre de Commerce ou encore à la Chambre des Salariés.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement à titre subsidiaire si une indexation peut en l'espèce être déterminée par un règlement grand-ducal.

Concernant les exercices comptables de référence applicables aux quoteparts A et B

La Chambre de Commerce constate que l'assiette de la quotepart A de la cotisation due à la Chambre des Métiers, qui est basée en l'état des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sur le bénéfice imposable du ressortissant réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédent celui pour lequel la cotisation est due (« exercice N-2 »). Or, pour ce qui est de la quotepart B (basée sur le nombre de salariés), l'exercice de référence est l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est due (« exercice N-1 »).

La Chambre de Commerce met en garde contre une « complexification administrative » non négligeable en procédant de la sorte et en considérant donc, pour une même « année cotisable » deux exercices révolus différents pour chacune des deux quoteparts. Dans un souci de simplification administrative dans le chef des entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce proposerait aux auteurs d'aligner l'exercice de référence pour la quotepart B, si celle-ci devait être maintenue, sur celle de la quotepart A.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce s'interroge à titre subsidiaire quant à la pertinence de prévoir une cotisation minimale pour chacune des deux quoteparts dues, à rebours de l'introduction d'une cotisation minimale unique dans un souci de transparence et de simplification administrative.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

– *Remarque préalable :*

Le projet de loi sous avis ne comportant qu'un article unique, les commentaires formulés ci-après se référeront à l'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers tel que le projet sous avis se propose de modifier.

⁵ Il est à noter que l'article 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce dispose que la « cotisation annuelle par ressortissant [à la Chambre de Commerce] ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice ». L'article 2 du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010, pris en exécution de la loi précitée, fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir qui fixe quant à lui la « cotisation annuelle à percevoir par la Chambre de Commerce [...] au taux de 2‰ (deux pour mille) du bénéfice réalisé par les ressortissants en cause pendant l'avant-dernier exercice », donc bien en-deçà du plafond fixé par la loi.

Concernant le projet d'article 21 (2) et (3)

La Chambre de Commerce observe que cette disposition se propose d'utiliser désormais les termes de « bénéfice imposable » au lieu des termes « bénéfice commercial imposable » ou « revenu imposable » tels que prévus actuellement à l'article 21 alinéa 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (ci-après, la « Loi régissant la Chambre des Métiers »), respectivement à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 précité.

Le projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent article, dispose cependant quant à lui dans son article 4 que l'Administration des contributions directes communique, sur demande de la Chambre des Métiers, « *les montants déclarés ou arrêtés au titre de bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1, n°4 et 114 de cette même loi* ». Ceci sont également les termes de l'article 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce selon lequel :

- « *Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:*
- 1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;*
 - 2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.*

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives. (...) »

Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à l'assiette servant de base de la cotisation annuelle, la Chambre de Commerce estime qu'il y a ainsi lieu de retenir de manière uniforme les termes de « bénéfice commercial » tel que précisé ci-avant, tant dans le projet de loi, que dans le projet de règlement grand-ducal, et d'éviter l'utilisation termes divergents tels que « bénéfice imposable », « revenu imposable » ou encore « bénéfice commercial imposable ».

Concernant le projet d'article 21 (4)

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord à une indexation d'une cotisation et propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe (4).

Concernant le projet d'article 21 (6)

Il est renvoyé pour autant que de besoin aux remarques qui suivent concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

– *Remarques préalables :*

L'intitulé projeté du projet de règlement grand-ducal est le suivant : « *Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception* ».

La Chambre de Commerce suggère compte tenu de son objet, et sous réserve des observations qui seront encore exposées-ci-après, de le modifier et de le compléter comme suit : « *Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi*

du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception et abrogeant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. »

La Chambre de Commerce se demande par ailleurs si certaines dispositions qui figurent actuellement dans le projet de règlement grand-ducal ne devraient pas, pour plus de lisibilité et afin d'éviter des redites, être intégrées dans le projet de loi. Il en va ainsi plus spécialement de l'article 1^{er}, des paragraphes (1) et (2) de l'article 2 et du paragraphe (1) de l'article 3.

Elle s'interroge finalement quant au libellé projeté de l'article 22 nouvel alinéa 1^{er} du projet de loi qui dispose : « *Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers **précise l'assiette**, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article.* », termes qui ne sont pas repris dans l'intitulé actuel du projet de règlement grand-ducal. L'assiette n'est en effet à l'heure actuelle pas indiquée dans l'intitulé. Si elle devait l'être, elle ne ferait qu'y être précisée en l'état des dispositions projetées, alors que les modalités de calcul et les montants visés sont quant à eux précisés.

Concernant l'article 3

Sans préjudice de ce qui précède et complémentairement aux observations formulées dans les considérations générales, l'alinéa 2 devrait être supprimé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7470/02

N° 7470²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 15 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 août et 30 octobre 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de reconfigurer le dispositif de calcul des cotisations que la Chambre des métiers est autorisée à percevoir auprès de ses ressortissants.

Le nouveau dispositif vise essentiellement à modifier les paramètres qui sont à la base de la fixation de la cotisation. Il est notamment destiné à alléger la charge des entreprises en début de parcours et celle des petites et moyennes structures. Par ailleurs, le nouveau système permettrait de « limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières ». Concernant cette dernière préoccupation qui se fait jour au niveau de l'exposé des motifs, le Conseil d'État a du mal à détecter, dans le dispositif mis en place, de nouvelles règles qui contribueraient à cet objectif.

Concernant l'orientation générale du dispositif proposé, le Conseil d'État constate qu'il s'éloigne effectivement de celui en vigueur pour la Chambre de commerce. Indépendamment du système qui sera finalement retenu, le Conseil d'État estime qu'il n'y a, *a priori*, pas de raisons qui justifieraient une approche fondamentalement différente du problème posé.

Le Conseil d'État note encore que, parallèlement au projet de loi sous avis, il est saisi d'un projet de règlement grand-ducal destiné à établir certaines modalités du calcul ainsi que le taux des cotisations.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article sous revue vise à remplacer l'article 21 (point 1° du projet de loi) et à modifier l'article 22 (point 2° du projet de loi) de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Point 1°

L'article 21, paragraphe 1^{er}, tel que remplacé par le projet de loi sous revue, correspond au texte actuellement en vigueur.

Le texte en question ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 21, tels qu'ils sont remplacés par le projet de loi sous avis, ont trait à la détermination des cotisations à percevoir.

Le paragraphe 2 jette les bases du nouveau dispositif de calcul des cotisations. Il maintient le paramètre actuellement utilisé pour calculer la cotisation, à savoir le bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due, tout en ajoutant un nouveau critère, à savoir le nombre de salariés occupés par le ressortissant. Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État propose de se limiter en l'occurrence à l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B » et de ne pas mentionner à ce niveau la base de calcul qui de toute façon sera reprise au paragraphe 3. Il constate ensuite que pour définir l'assiette, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « bénéfice imposable réalisé » en remplacement des notions de « bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu » et de « revenu imposable » figurant dans la loi en vigueur. Le projet de règlement grand-ducal susvisé, dont le Conseil d'État se trouve saisi en parallèle au projet de loi sous revue, continue par ailleurs de se référer aux « montants déclarés ou arrêtés à titre de bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ». Le Conseil d'État suggère d'uniformiser la terminologie utilisée et de se référer à la notion de « bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu », comme cela est d'ailleurs également le cas pour ce qui concerne l'article 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Les paragraphes 3 et 4 précisent l'assiette de la cotisation. En ce qui concerne la quote-part « A », les auteurs du projet de loi proposent de la fixer « au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due » (paragraphe 3, alinéa 1^{er}). Pour ce qui est de la quote-part « B », les auteurs du projet de loi se limitent à définir un certain nombre de principes pour la détermination de cette partie de la cotisation – principe d'une augmentation proportionnelle et dégressive, plafond pour cette partie de la cotisation – sans en fixer le taux (paragraphe 4), la fixation du taux ce faisant au niveau du projet de règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que dans l'intérêt de la cohérence du texte tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal, la fixation du taux de la cotisation devrait s'effectuer en bloc par le biais du futur règlement grand-ducal, tel que cela est le cas dans la réglementation en vigueur. Le Conseil d'État note encore que le champ du futur règlement grand-ducal, tel qu'il ressort de son intitulé comprend d'ailleurs la fixation du taux des cotisations.

Le paragraphe 3, alinéa 2, reprend, sous une forme légèrement modifiée, deux principes qui se retrouvent déjà dans la loi actuelle.

Pour ce qui est du principe que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, le Conseil d'État suggère, dans l'intérêt de la précision de la norme qui est mise en place, de compléter le texte proposé par une référence précise, comme cela est déjà le cas dans la législation actuellement en vigueur, aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.

En ce qui concerne ensuite le principe selon lequel l'assiette de la cotisation est complétée pour certains ressortissants par le salaire, évalué forfaitairement, respectivement de la personne responsable de la gestion journalière dans le texte en vigueur et du dirigeant en charge de la gestion de l'entreprise dans le texte en projet, le Conseil d'État voudrait formuler plusieurs observations :

Dans la disposition en question, la notion de « sociétés de capitaux » est remplacée par celle de « collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu », sans

que cette modification fasse l'objet d'un commentaire des auteurs du projet de loi. La notion de « collectivité » se trouve effectivement explicitée aux articles 159 et 160 de la loi précitée du 4 décembre 1967, articles auxquels le texte du projet de règlement grand-ducal, soumis au Conseil d'État parallèlement au projet de loi, fait d'ailleurs référence. Or, la notion de « collectivité » dépasse largement, de par son champ de couverture, la notion de « sociétés de capitaux ». Tout en incluant cette dernière notion, elle comprend également les sociétés coopératives et les associations agricoles, les congrégations et associations religieuses, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension et les fonds de pension visés par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les établissements d'utilité publique et autres fondations, les associations sans but lucratif, les autres organismes de droit privé à caractère collectif, dont le revenu n'est pas imposable directement dans le chef d'un autre contribuable, les patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants, et enfin les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière, même sans but de lucre, de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Le Conseil d'État estime, pour sa part, et à moins que les auteurs du projet de loi aient effectivement voulu étendre le champ de la disposition, qu'il serait judicieux de s'en tenir à la notion de « sociétés de capitaux » tout en renvoyant à la définition de cette notion figurant à l'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 1 de la loi précitée du 4 décembre 1967. Le renvoi à la loi précitée du 4 décembre 1967 permettra de mieux cerner la notion de « sociétés de capitaux » et d'enlever toute ambiguïté au dispositif proposé en ce qui concerne le classement de certains types de sociétés, comme les sociétés à responsabilité limitée qui ont un caractère quelque peu hybride par rapport à la distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux.

Pour ce qui est de la notion de dirigeant introduite par le texte en projet, le Conseil d'État estime qu'ici encore, le texte devrait, dans l'intérêt de la précision de la norme, se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour ce qui concerne la rémunération du dirigeant qui sera incluse dans l'assiette de la cotisation, le Conseil d'État constate qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le montant en est évalué forfaitairement par la Chambre des métiers. Les auteurs du projet de loi se limitent à préciser que « ce montant est évalué forfaitairement ». Le Conseil d'État constate que le montant afférent se retrouve effectivement dans le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi. Il suggère par voie de conséquence de reformuler la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 2, de la manière suivante :

« Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal. »

Le paragraphe 4 fournit des précisions concernant la fixation de l'assiette par rapport à la quote-part « B » de la cotisation. Le Conseil d'État estime que la première phrase de la disposition selon laquelle « la quote-part " B " a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive » n'a pas vraiment de sens en l'absence de la définition d'un paramètre par rapport auquel le respect de la condition de proportionnalité et de dégressivité de l'augmentation pourrait être vérifié. Le Conseil d'État note que le barème qui figure à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal dont il est saisi ne reflète d'ailleurs pas clairement ces deux principes de configuration du dispositif. Le Conseil d'État observe enfin que le texte actuellement en vigueur se réfère à la seule possibilité d'une dégressivité, tout comme le fait la législation applicable à la Chambre de commerce. Le Conseil d'État suggère, pour sa part, de renoncer à la mention des deux principes de proportionnalité et de dégressivité. S'il était par contre décidé de continuer à faire référence à de tels principes au niveau de la loi, il y aurait lieu d'en préciser le contenu et d'harmoniser le dispositif afférent entre les chambres professionnelles.

Le paragraphe 4 fixe encore un montant plafond pour la quote-part « B » de la cotisation, plafond que les auteurs du projet de loi entendent faire évoluer en fonction de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'État s'abstient de formuler des observations sur le principe du raccordement à l'échelle mobile des salaires et suggère de libeller la disposition comme suit :

« Elle ne peut dépasser 25 000 euros. Ce montant correspond au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019. Il est adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Le paragraphe 5 de l'article 21 dans sa nouvelle teneur prévoit qu'« il existe une cotisation annuelle minimale » et que « son maximum ne peut dépasser 500 euros ». Le Conseil d'État propose de revoir la formulation quelque peu malhabile de la disposition comme suit :

« La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale qui ne peut dépasser 500 euros. »

Le Conseil d'État note au passage que le projet de règlement grand-ducal dont il se trouve parallèlement saisi fixe une cotisation minimale de 75 euros pour chacune des quotes-parts.

Le paragraphe 6 renvoie à un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des métiers pour apporter des précisions à l'assiette, aux modalités de calcul et aux montants des cotisations. À part quelques modifications dans la formulation de la disposition, le texte correspond à celui de l'article 21, alinéa 2, actuellement en vigueur. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013¹ d'après lequel le pouvoir que le Grand-Duc est appelé à exercer est fondé sur l'article 36 de la Constitution. La mise en œuvre de ce pouvoir est subordonnée à la seule existence préalable des actes à exécuter. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, tel que dégagé par la Cour constitutionnelle², le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis au motif qu'elle entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Point 2°

Les modifications apportées, en son point 2, par l'article unique à l'article 22 de la loi précitée du 2 septembre 2011 ont, d'une part, pour objet de transférer le dernier alinéa de l'article 21 actuellement en vigueur vers l'article 22 où il en formera le nouvel alinéa 1^{er} et, d'autre part, de compléter l'article 22, alinéa 2, précité par la mention du Centre commun de la sécurité sociale au titre des organismes autorisés à transmettre des données nécessaires pour la tenue à jour du rôle des cotisations et la fixation et la perception des cotisations à la Chambre des métiers.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 1^{er} de l'article 22, le Conseil d'État s'y oppose formellement pour violation de l'article 36 de la Constitution. Il renvoie à ses observations formulées ci-dessus à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi précitée du 2 septembre 2011 dans la teneur qui lui est donnée par le projet de loi sous revue.

Le point 2° relatif à l'alinéa 2 de l'article 22 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

En ce qui concerne la structure de la loi en projet sous avis, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 21. [...] »

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 76/13 du 19 mars 2013 (Mémorial A – n° 54 du 29 mars 2013).

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/10 du 1^{er} octobre 2010 (Mémorial A – n° 180 du 11 octobre 2010).

Art. 2. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré comme suit :

« [...] » ;

2° À l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots [...] »

Il convient, par ailleurs, d'écrire « quote-part » et non pas « quotepart » aux endroits pertinents du projet de loi sous rubrique.

Article unique (1^{er} et 2, selon le Conseil d'État)

À l'article 21, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, pour écrire :

« au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

À l'article 22, point 1°, il faut écrire « un nouvel alinéa 1^{er} ».

À l'article 22, point 2°, il est suggéré d'écrire, dans un souci de clarté :

« 2° À l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7470/03

N° 7470³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.2.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

PRELUDE

C'est en présence de Monsieur le Ministre Lex Delles que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'est livrée à l'examen conjoint du projet de loi n° 7470, déposé le 14 août 2019 à la Chambre des Députés, et de l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 10 décembre 2019.

Lors de cette réunion du 3 février 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission ») a décidé les amendements qui suivent.

Pour ce qui est du doute exprimé par la Haute Corporation quant à la capacité du nouveau système de réduire les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières, la commission a eu l'explication que les ressortissants de la Chambre des Métiers sauront moins facilement manipuler le montant de la cotisation puisque le nouveau système permet de fonder le calcul de la cotisation non seulement sur le bénéfice commercial qui est « transférable » (le *Domestic Base erosion and profit shifting*, constaté par l'OECD), mais également sur le nombre de salariés qui est un critère stable.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises et ne seront pas spécialement commentées.

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'article 21, paragraphe 2

Libellé :

« (2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» ~~établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute et d'une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.~~ Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de limiter le paragraphe 2 à l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B ». Dans l'intérêt de la cohérence du futur dispositif légal et réglementaire, il y aurait lieu de fixer le taux de la cotisation et les modalités de calcul en bloc au sein du futur règlement grand-ducal.

A ce sujet, la commission renvoie également au commentaire de l'amendement 5.

Amendement 2 – visant l'article 21, paragraphe 3

Libellé :

« (3) La quote-part « A » est ~~fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due~~ établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, au sens rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce montant est évalué forfaitairement salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal. »

Commentaire :

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui recommande d'uniformiser la terminologie employée et de se référer à la notion de « bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

En ce qui concerne le principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, la commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.

La commission a cependant jugé opportun de maintenir le terme de « collectivité », en raison du fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux. La commission a toutefois précisé qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établies sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Amendement 3 – visant l'article 21, paragraphe 4

Libellé :

« (4) La quote-part « B » ~~a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive~~ est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser en valeur absolue le montant de 25= 000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019 des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire :

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a précisé la définition de la quote-part « B », tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un calcul d'une fonction linéaire, mais par tranches du nombre de salariés occupés par le ressortissant.

Quant à l'harmonisation entre les chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat, la commission n'en perçoit pas la nécessité et renvoie aux relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles respectives avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, artisans, commerçants, fonctionnaires, salariés ou sociétés commerciales.

Amendement 4 – visant l'article 21, paragraphe 5

Libellé :

« ~~(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum~~ La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »

Commentaire :

La commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Son amendement se limite à l'ajout du terme « pas ».

Amendement 5 – supprimant l'article 21, paragraphe 6

Libellé :

« ~~(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »~~

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé le paragraphe 6, tout en reprenant cette disposition, reformulée, au paragraphe 2 de l'article 21.

Amendement 6 – visant l'article 22

Libellé :

« ~~2.~~ **Art. 2.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1° ~~un~~ Un nouvel alinéa ~~premier~~ 1^{er} est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal ~~pris sur proposition de la Chambre des Métiers~~ détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° ~~au deuxième~~ A l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots, « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ». »

Commentaire :

Mise à part les corrections d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé au nouvel alinéa 1^{er} les termes « pris sur proposition de la Chambre des Métiers », précision qui a soulevé l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, les arrêts de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013¹ et du 1^{er} octobre 2010² ont souligné que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution.

*

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 76/13 du 19 mars 2013 (Mémorial A – n° 54 du 29 mars 2013).

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/10 du 1^{er} octobre 2010 (Mémorial A – n° 180 du 11 octobre 2010).

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

~~Article unique, Art. 1^{er}.~~ L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est ~~modifiée~~ remplacé comme suit:

~~1^o L'article 21 prend la teneur suivante:~~

« Art. 21. (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» ~~établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute~~ et d'une quote-part «B» ~~établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.~~ Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.

(3) La quote-part « A » est ~~fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due~~ établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, ~~au sens~~ rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce ~~montant est évalué forfaitairement~~ salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

(4) La quote-part « B » ~~a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive~~ est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser ~~en valeur absolue~~ le montant de 25.000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de ~~l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019~~ des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) ~~Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum~~ La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros.

(6) ~~Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »~~

~~2^e~~ Art. 2. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1^o ~~un~~ Un nouvel alinéa ~~premier~~ 1^{er} est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal ~~pris sur proposition de la Chambre des Métiers~~ détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2^o ~~au deuxième~~ A l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots, « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».

7470/04

N° 7470⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2020)

Par dépêche du 5 février 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 3 février 2020.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission, tant au niveau du « Préluce » qu'au niveau des commentaires accompagnant les amendements, en réponse à un certain nombre d'observations concernant les grandes orientations du projet de loi, observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 10 décembre 2019 au sujet de la version initiale du texte.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que les six amendements présentés par la Commission répondent à l'essentiel des observations du Conseil d'État concernant le fond du projet de loi ainsi qu'à ses observations d'ordre légistique.

Enfin, le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile pour lui de pouvoir disposer de manière officielle de la nouvelle mouture du projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception, texte au sujet duquel il a émis un avis concomitamment à son avis concernant le projet de loi sous avis et qui devra être adapté dans le sillage des amendements sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 21, paragraphe 2*

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 21, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 21, paragraphe 4

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 21, paragraphe 5

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 21, paragraphe 6, et amendement 6 concernant l'article 22

Les amendements 5 et 6 permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait mises en avant concernant les textes critiqués en ce qu'ils entravaient le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois, pouvoir qui trouve son fondement dans l'article 36 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7470/06

N° 7470⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.2.2020)

Par sa lettre du 12 février 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les six amendements proposées par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg tiennent à juste titre compte des observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 10 décembre 2019, relatif au projet de loi n° 7470 modifiant les principes applicables au calcul des cotisations annuelles perçues par la Chambre des Métiers auprès de ses ressortissants, tels que définis dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. La Chambre des Métiers accueille favorablement les amendements proposés et elle renvoie pour le surplus vers son avis du 2 août 2019.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 février 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur général,*
Tom WIRION*Le Vice-Président,*
Paul NATHAN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7470/05

N° 7470⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.2.2020)

Les amendements au projet de loi sous avis ont pour objet de faire suite aux oppositions formelles, ainsi qu'à certaines observations, que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 décembre 2019.

Pour l'essentiel, la commission parlementaire – qui ne fait pas état de l'avis émis par la Chambre de Commerce en date du 25 octobre 2019 – uniformise la terminologie quant à l'assiette des cotisations et décide de se référer de manière homogène à la notion de « *bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* », d'une part, et renvoie à des règlements grand-ducaux pour préciser, respectivement fixer les modalités des quoteparts nouvellement introduites, à savoir la quote part A déterminée en fonction du bénéfice commercial et la quote part B déterminée en fonction des effectifs de l'entreprise, d'autre part.

La commission précise dans ce contexte qu'« *En ce qui concerne le principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, la commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes. La commission a cependant jugé opportun de maintenir le terme de « collectivité », en raison du fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux. La commission a toutefois précisé qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établies sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.* »

« *Quant à l'harmonisation entre les chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat, la commission n'en perçoit pas la nécessité et renvoie aux relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles respectives avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, artisans, commerçants, fonctionnaires, salariés ou sociétés commerciales.* »

La Chambre de Commerce prend acte de ces développements ainsi que du fait que ses observations, en dehors de celle relative à une homogénéisation de la notion de bénéfice commercial, n'ont pas trouvé écho. Elle regrette en particulier que le principe d'indexation du montant de la quote part B soit maintenu, lié non plus à l'évolution de l'échelle mobile de salaires cette fois, mais à « *l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat* ». Il n'est en effet aux yeux de la Chambre de Commerce aucunement opportun de prévoir des automatismes réglementaires concernant l'indexation des cotisations dues aux chambres professionnelles. Ce principe d'indexation est particulièrement absent des dispositifs applicables notamment à la Chambre de Commerce ou encore à la Chambre des Salariés, comme elle avait déjà eu l'occasion de le relever dans son avis précité auquel elle renvoie, d'une manière générale, pour autant que de besoin.

La Chambre de Commerce observe pour terminer qu'au moment de l'émission du présent avis, elle n'avait pas encore été saisie des projets de règlements grand-ducaux amendés afférents, qu'elle commentera le moment venu.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements parlementaires que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7470/07

N° 7470⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(29.4.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 14 août 2019, le projet de loi n° 7470 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi du 2 septembre 2011 à modifier, ainsi que l'avis de la Chambre des Métiers.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 2 août 2019 ;
- la Chambre de Commerce le 25 octobre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 décembre 2019.

Le 3 février 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'est livrée à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de soumettre des amendements pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 25 février 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 26 février 2020.

Le 10 mars 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 29 avril 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné Madame Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi, a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet d'adapter le mode de calcul des cotisations annuelles de la Chambre des Métiers en modifiant la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le nouveau dispositif vise à modifier les paramètres de calcul qui sont à la base de la fixation de la cotisation de sorte à diminuer la charge financière des entreprises en début d'activité et celle des petites et moyennes structures.

Le nouveau système a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Chambre des Métiers du 1^{er} octobre 2018.

2.1) Contexte

Toute entreprise qui dispose d'une autorisation d'établissement portant sur une activité artisanale doit payer des cotisations annuelles à la Chambre des Métiers, conformément à l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces cotisations couvrent une partie des dépenses de la Chambre des Métiers, qui non seulement est force de propositions dans les thématiques politiques intéressant l'artisanat et la société, mais rend également des services, conseille, accompagne, forme et aide ses ressortissants.

L'objectif du projet de loi, est de rendre le calcul des cotisations plus équitable.

Dans ce sens, le mode de calcul des cotisations est adapté afin de satisfaire un triple objectif :

- i. diminuer la charge des entreprises en début de parcours et celle des petites et moyennes structures ;
- ii. attester de la volonté du secteur de vouloir contribuer à une Chambre des Métiers performante et efficace ;
- iii. limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par la mise en place de structures financières.

Jusqu'à présent les cotisations annuelles payables par les ressortissants de la Chambre des Métiers étaient calculées uniquement sur la base du bénéfice commercial.

Comme certaines entreprises peuvent délocaliser une partie de leur bénéfice commercial vers leurs succursales situées dans des pays étrangers (*Domestic Base Erosion and Profit Shifting*), et par ce moyen, artificiellement diminuer le montant de leur cotisation, il est proposé d'intégrer un deuxième critère « non-transférable » au système de calcul des cotisations dues, à savoir le nombre de salariés occupés dans l'entreprise.

2.2) Adaptations au calcul des cotisations

Pour répondre aux objectifs susmentionnés, le présent projet de loi modifie l'article 21 et l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Désormais la cotisation annuelle se compose d'une quote-part « A » et d'une quote-part « B » :

- La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, au sens rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant en charge de la gestion de l'entreprise.

Le montant du salaire est évalué forfaitairement par biais du règlement grand-ducal pris sur base du présent dispositif légal.

Par analogie avec la méthode en cours, la Chambre des Métiers continue donc à ne pas tenir compte des pertes reportées ni du salaire payé au dirigeant afin de limiter les risques d'une diminution artificielle de ce bénéfice ;

- La quote-part « B » est calculée sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser le montant de 25.000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La cotisation annuelle minimale prélevée par la Chambre des Métiers ne pourra dépasser 500 euros.

En modifiant l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Centre commun de la sécurité sociale est désormais autorisé à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la perception des cotisations de ses ressortissants.

Un projet de règlement grand-ducal complémentaire au présent projet de loi précisera le taux, l'assiette et les modalités de calcul, ainsi que les règles de l'établissement du rôle des cotisations.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 août 2019, la Chambre des Métiers n'émet aucune observation particulière relative au texte coordonné.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2020, la Chambre des Métiers salue les amendements pris et n'a pas d'autres observations à formuler à cet égard.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Respectant l'autonomie de chacune des chambres professionnelles en matière de la fixation de leurs cotisations respectives, la Chambre de Commerce ne désire pas s'immiscer dans le projet de modification du système de calcul appliqué par la Chambre des Métiers. Cependant, dans son avis du 25 octobre 2019, elle souligne que le projet de loi sous rubrique introduit des différences entre son propre système de calcul de cotisation et celui de la Chambre des Métiers, ce qui compliquerait un éventuel rapprochement structurel futur entre les deux chambres.

D'abord, l'intégration d'un deuxième critère dans le calcul des cotisations et l'abolition de la dégressivité au niveau du critère du bénéficiaire imposable s'opposent aux principes appliqués par la Chambre de Commerce (principe d'assiette unique des cotisations (critère du bénéficiaire commercial) et principe de dégressivité au niveau des taux).

Dans son avis, la Chambre de Commerce tient à souligner la différence de traitement en matière de critères de calcul des cotisations entre les deux chambres. Tandis que la Chambre de Commerce applique un taux de 2 pour mille sur le bénéficiaire commercial réalisé par les ressortissants pendant l'avant-dernier exercice, la Chambre des Métiers vise à utiliser un taux de 3 pour mille augmenté pour les collectivités du salaire brut du dirigeant en charge de la gestion de l'entreprise.

La Chambre de Commerce s'oppose au principe d'indexation formulé dans le projet de loi en ce qui concerne l'adaptation de la quote-part « B » en fonction de l'évolution de l'échelle mobile de salaires.

En plus, la Chambre de Commerce constate une divergence entre les exercices comptables de référence applicables aux quotes-parts « A » et « B » et propose de les aligner afin d'éviter une complexité administrative. Elle conseille aussi d'introduire une cotisation minimale pour chacune des deux quotes-parts au lieu de fixer une cotisation minimale unique.

Finalement, elle tire l'attention sur l'éventuelle confusion qui pourrait résulter de l'utilisation de différents termes pour décrire l'assiette servant de base au calcul de la cotisation annuelle. La Chambre de Commerce propose dès lors de retenir de manière uniforme les termes de « bénéficiaire commercial ».

Dans son avis complémentaire du 26 février 2020, la Chambre de Commerce regrette que la commission parlementaire n'ait pas donné suite aux observations données dans son avis initial. Elle s'op-

pose notamment toujours à l'indexation de la quote-part « B » qui, d'après les amendements faits par la commission parlementaire, est liée à « *l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État* ».

Ainsi, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires seulement sous la condition de la prise en compte de ses observations précitées.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Tout d'abord le Conseil d'Etat se demande comment le nouveau système de calcul contribuerait à « *limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières* », ce qui est un des 3 objectifs mentionnés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Au niveau du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat propose de limiter le paragraphe 2 à la simple mention du principe des quotes-parts « A » et « B », sans pour autant fixer le taux de la cotisation et les modalités de calcul qui eux feront partie d'un futur règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 21, le Conseil d'Etat suggère d'uniformiser la terminologie utilisée pour désigner l'assiette de la quote-part « A » et de se référer à la notion de « *bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* ».

Pour ce qui est du principe que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par une référence aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traite du report des pertes.

En ce qui concerne ensuite le principe selon lequel, pour les collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, évalué forfaitairement, la Haute Corporation formule plusieurs remarques:

- Le présent projet de loi a remplacé le terme « *sociétés de capitaux* » par celui de « *collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* ». Le Conseil d'Etat souligne le fait que la notion de « *collectivité* » regroupe beaucoup plus de types de ressortissants que la notion de « *sociétés de capitaux* » et suggère dès lors de garder l'ancienne terminologie;
- Pour ce qui est de la notion de dirigeant introduite par le texte en projet, le Conseil d'Etat estime que le texte devrait, dans l'intérêt de la précision de la norme, se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- Finalement, la Haute Corporation propose de reformuler la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 2, de la manière suivante: « *Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.* »

Quant au paragraphe 4, qui fournit des précisions concernant la fixation de l'assiette par rapport à la quote-part « B » de la cotisation, la Haute Corporation suggère de renoncer à la mention des deux principes de proportionnalité et de dégressivité. S'il était par contre décidé de garder la référence à ces principes au niveau de la loi, il faudrait préciser le contenu et harmoniser le dispositif afférent entre les chambres professionnelles.

Le Conseil d'Etat s'abstient de formuler des observations en ce qui concerne le principe d'indexation de la quote-part « B » se traduisant par l'adaptation du montant de la cotisation à l'échelle mobile des salaires. Il propose seulement la reformulation suivante :

« *Elle ne peut dépasser 25 000 euros. Ce montant correspond au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019. Il est adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.* ».

Dans le même sens, il propose la reformulation suivante pour le paragraphe 5 :

« *La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale qui ne peut dépasser 500 euros.* ».

Finalement, la Haute Corporation s'oppose formellement au paragraphe 6 de l'article 21, qui renvoie à un règlement grand-ducal pris « *sur proposition* » de la Chambre des Métiers pour apporter des

précisions à l'assiette, aux modalités de calcul et aux montants des cotisations. Cette formulation entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouvel alinéa 1^{er} de l'article 22.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2020, le Conseil d'Etat salue que les amendements parlementaires du 5 février 2020 font suite à chacune de ses observations, de sorte qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

C'est en présence de Monsieur le Ministre des Classes moyennes que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission ») a examiné ce projet de loi et les avis afférents.

Lors de cette réunion du 3 février 2020, la commission a décidé d'amender le texte gouvernemental.

Pour ce qui est du doute exprimé par la Haute Corporation quant à la capacité du nouveau système de réduire les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières, la commission a donné à considérer que les ressortissants de la Chambre des Métiers sauront moins facilement manipuler le montant de la cotisation puisque le nouveau système permet de fonder le calcul de la cotisation non seulement sur le bénéfice commercial qui est « transférable » (le *Domestic Base erosion and profit shifting*, constaté par l'OCDE), mais également sur le nombre de salariés qui est un critère stable.

Les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises et ne seront donc pas spécialement commentées.

Article 1^{er} (ancien article unique, point 1^o)

L'article 1^{er} remplace l'article 21 de la loi à modifier et introduit ainsi un nouveau mode de calcul des cotisations que la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir. Celui-ci se base désormais sur deux quotes-parts, l'une déterminée en fonction des bénéficiaires, l'autre en fonction des effectifs de l'entité membre de la Chambre des Métiers.

La commission a repris toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat tout en apportant cinq amendements au niveau de cet article.

– Paragraphe 2 de l'article 21

Par sa reformulation du paragraphe 2, la commission a entendu faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de limiter le paragraphe 2 à l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B ». Dans l'intérêt de la cohérence du futur dispositif légal et réglementaire, il y aurait lieu de fixer le taux de la cotisation et les modalités de calcul en bloc au sein du futur règlement grand-ducal.

A ce sujet, la commission renvoie également à son commentaire de l'ancien paragraphe 6.

– Paragraphe 3 de l'article 21

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui recommande d'uniformiser la terminologie employée et de se référer à la notion de « bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

En ce qui concerne le principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, la commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.

Malgré la critique du Conseil d'Etat visant la notion de « collectivité », la commission a jugé opportun de maintenir cette notion, en raison du fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux. La commission a toutefois

précisé qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établies sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

– *Paragraphe 4 de l'article 21*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a précisé la définition de la quote-part « B », tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un calcul d'une fonction linéaire, mais par tranches du nombre de salariés occupés par le ressortissant.

Quant à l'harmonisation entre les chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat, la commission n'en perçoit pas la nécessité et renvoie aux relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles respectives avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, artisans, commerçants, fonctionnaires, salariés ou sociétés commerciales.

– *Paragraphe 5 de l'article 21*

L'amendement de la commission, qui a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, s'est limité à l'ajout du terme « pas ».

– *Ancien paragraphe 6 de l'article 21 (supprimé)*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé le paragraphe 6, tout en reprenant cette disposition, reformulée, au paragraphe 2 de l'article 21.

Cette opposition formelle a été soulevée pour la même raison que celle formulée à l'encontre de l'article subséquent.

Article 2 (ancien article unique, point 2°)

L'article 2 modifie l'article 22 de la loi à modifier et traite de l'établissement du rôle des cotisations sur base des informations communiquées par les autorités concernées.

Mise à part les corrections d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé au nouvel alinéa 1^{er} les termes « pris sur proposition de la Chambre des Métiers », précision qui a soulevé l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, les arrêts de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013¹ et du 1^{er} octobre 2010² ont souligné que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7470 dans la teneur qui suit :

*

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 76/13 du 19 mars 2013 (Mémorial A – n° 54 du 29 mars 2013).

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/10 du 1^{er} octobre 2010 (Mémorial A – n° 180 du 11 octobre 2010).

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant
réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du
26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de
Commerce

Art. 1^{er}. L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit:

« **Art. 21.** (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part « A » et d'une quote-part « B ». Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.

(3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

(4) La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser le montant de 25 000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »

Art. 2. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1° Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° A l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».

Luxembourg, le 29 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
 Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7470

SEANCE

du 13.05.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			(HANSEN Martine)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
7470**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7470/08

N° 7470⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers et
modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant
réorganisation de la Chambre de Commerce**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 décembre 2019 et 10 mars 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

TO/LW

P.V. CMT 06

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 février et du 26 et 30 mars 2020
2. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Christian Lamesch, Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 février et du 26 et 30 mars 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur rappelle que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Aucun des six amendements parlementaires lui transmis pour avis le 5 février 2020 n'a suscité une observation de sa part et le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever ses deux oppositions formelles exprimées par référence à l'article 36 de la Constitution.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur enchaîne en parcourant à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

L'oratrice explique plus particulièrement le nouveau modèle de calcul des cotisations annuelles de la Chambre des Métiers qui sera appliqué, une fois ce projet de loi entré en vigueur. Elle signale que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme a exprimé le souhait que ce projet de loi puisse être porté au vote de la Chambre des Députés au mois de mai.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Temps de parole :

La commission accepte la proposition de Madame le Président-Rapporteur d'organiser le débat en séance publique suivant le modèle de base, tout en lui accordant quelques minutes supplémentaires pour présenter en bonne et due forme son rapport.

Luxembourg, le 30 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2020

Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau président
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019
3. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding

M. Lex Delles, Ministre du Tourisme, Ministre des Classes moyennes

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Françoise Schlink, du Cabinet ministériel des Classes moyennes

M. Gilles Scholtus, M. David Heinen, de la Direction générale des Classes moyennes

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Félix Eischen, Vice-Président de la Commission
Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Désignation d'un nouveau président

Monsieur le Vice-Président Félix Eischen s'enquiert de candidats à la présidence de la commission, en remplacement de Madame Joëlle Elvinger.

Le groupe politique DP propose Madame Simone Beissel, proposition qui rencontre l'assentiment de la commission.

Madame Simone Beissel reprend la présidence de la réunion.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Désignation d'un rapporteur

Point non abordé

- Présentation du projet de loi

Madame le Président Simone Beissel résume le contenu du dispositif déposé le 14 août 2019 à la Chambre des Députés, auquel l'avis de la Chambre des Métiers a été joint, et invite Monsieur le Ministre à fournir des précisions supplémentaires.

Monsieur le Ministre, faisant distribuer le projet de règlement grand-ducal correspondant qui précise les modalités du nouveau système de cotisation, confirme que l'objet du projet de loi sous rubrique est de réformer le mode de calcul des cotisations perçues par la Chambre des Métiers de sorte à alléger la charge contributive des petites entreprises.

L'orateur enchaîne en expliquant les deux critères de calcul retenus sur demande de cette corporation. Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au document de dépôt.

L'orateur fournit également trois cas de figure illustrant l'impact de ce changement de texte dans la pratique :

- 1) Une entreprise à deux salariés avec un bénéfice de base de 47 525 euros doit actuellement verser une cotisation annuelle de 399 euros. Suivant le nouveau modèle de calcul, cette cotisation se réduit à 243 euros ;
- 2) Une entreprise à huit salariés et avec un bénéfice de base de 10 500 euros, mais avec un bénéfice retenu de 53 500 euros, doit actuellement

cotiser 491 euros. Le nouveau modèle de calcul réduit cette cotisation annuelle à 426 euros ;

- 3) Un garagiste qui occupe 50 salariés et qui réalise un bénéfice de base de 119 000 euros et un bénéfice retenu de 167 000 euros doit actuellement cotiser 1 402 euros. Le nouveau modèle augmente cette cotisation à 1 900 euros.

Le représentant du Ministère fournit quelques détails techniques pour lesquels il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal distribué.

Madame le Président Simone Beissel signale qu'à la différence de celui de la Chambre des Métiers, *l'avis de la Chambre de Commerce* comporte une série d'observations critiques. Ces observations soulignent notamment les différences entre son propre système de calcul des cotisations et celui qui sera créé pour la Chambre des Métiers. Ces différences risquent, selon la Chambre de Commerce, « de rendre plus difficile un éventuel rapprochement structurel futur entre les deux chambres ». Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat et certains choix terminologiques malencontreux, notamment en ce qui concerne le « revenu imposable » ou le « bénéfice commercial » effectivement visé, l'oratrice remarque que le dispositif projeté, qu'elle salue quant au fond, devra de toute manière être amendé. Partant, elle invite les représentants du Ministère à prendre position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant dispositif initial, observations du Conseil d'Etat et propositions d'amendements commentées.¹

Pour ce qui est du problème terminologique qui vient d'être évoqué, Monsieur le Ministre recommande à la commission de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre sa proposition, de se référer, de manière uniforme, à la notion de « bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ». Par une simple reformulation, également l'opposition formelle exprimée à deux reprises par le Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Un des représentants du Ministère parcourt de vive voix le tableau distribué. Pour ses explications, il est renvoyé à ce document joint en annexe au présent procès-verbal. L'orateur remarque d'emblée que toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat pourront être reprises par la commission.

Madame le Président interrompt après chaque proposition de reformulation énoncée pour quérir l'accord de la commission.

Débat:

Suite à des questions afférentes de Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre précise en ce qui concerne :

¹ Ce document de travail est joint à la présente.

- le terme de « **collectivités**, au sens de la loi ... » – que la phrase est à lire intégralement : uniquement les « collectivités » qui sont « ressortissant » de la Chambre des Métiers sont appelées à cotiser. En effet, suivant la seule définition légale à laquelle il est renvoyée, très large, du terme de « collectivités » également des sociétés coopératives, sociétés agricoles ou même des associations ou congrégations religieuses seraient visées. En ce qui concerne ses « ressortissants », la loi à modifier renvoie toutefois en son article 3 à « toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire *comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement* » et ni des a.s.b.l., ni des prêtres reçoivent une autorisation d'établissement ;
- une éventuelle **concurrence déloyale** au détriment d'entreprises artisanales exercée par des associations qui ne sont pas obligatoirement affiliées à la Chambre des Métiers, mais qui proposent néanmoins la réalisation de travaux artisanaux – que ces associations n'ont pas un but de lucre, mais poursuivent un intérêt général de formation professionnelle et de remise à l'emploi de chômeurs. Ces missions sont clairement fixées et délimitées dans les conventions afférentes signées avec les autorités publiques.

Conclusion :

Madame le Président note qu'une lettre d'amendements sera rédigée et soumise à brève échéance pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. Divers (prochaine réunion)

Renvoyant à la dernière réunion de la présente commission, Monsieur Marc Goergen rappelle que Monsieur le Ministre avait annoncé vouloir, au début de cette année, présenter en commission un premier bilan chiffré de la plateforme « Letzshop ». Monsieur le Ministre se dit disposé de procéder à cette présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Madame le Président signale qu'elle convoquera une réunion afférente en temps utile.

Luxembourg, le 03 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Annexe :

- *Projet de loi 7470 – Tableau synoptique, 7 pp..*

Projet de loi n°7470 projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Projet de loi n°7470	Avis CE	Texte proposé + brefs commentaires
		<p>Remarque préliminaire : Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été introduites dans le document.</p>
	<p>Le CE s'interroge dans quelle mesure, le nouveau système permettrait de « limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières ». Concernant cette dernière préoccupation qui se fait jour au niveau de l'exposé des motifs, le Conseil d'État a du mal à détecter, dans le dispositif mis en place, de nouvelles règles qui contribueraient à cet objectif.</p> <p>Le Conseil d'État constate qu'il s'éloigne effectivement de celui en vigueur pour la Chambre de commerce. Indépendamment du système qui sera finalement retenu, le Conseil d'État estime qu'il n'y a, a priori, pas de raisons qui justifieraient une approche fondamentalement différente du problème posé.</p>	<p>→ Les ressortissants peuvent moins facilement manipuler le montant de la cotisation comme le nouveau système permet de baser le calcul de la cotisation non seulement sur le bénéfice commercial qui est « transférable » (<i>Domestic Base erosion and profit shifting</i>, constaté par l'OECD), mais également sur le nombre de salariés qui est un critère stable.</p> <p>→ Les modalités de calcul des cotisations sont aussi disparates que le sont les statuts juridiques, les missions et les ressortissants des chambres professionnelles. Les auteurs du projet ne voient <i>a priori</i> pas de raison qui plaiderait en faveur d'une harmonisation des modalités de calcul.</p>

	<p>Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.</p>	<p>Amendement 1^{er} — modification de l'article 21</p> <p>«Art. 1^{er} . L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit : »</p> <p>« Art. 21. [...] . »</p> <p>➔ Les auteurs du projet de loi ont tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
<p>(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.</p>	<p>Dans son avis le Conseil d'Etat propose de se limiter en l'occurrence l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B » et dans l'intérêt de la cohérence du texte tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal de fixer le taux de la cotisation et les modalités de</p>	<p>Amendement 2^e - modification de l'article 21 (2)</p> <p>« (2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant et d'une quote-part «B». établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant. Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette</p>

	calcul en bloc par le biais du futur règlement grand-ducal.	<p>et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.</p> <p>➔ Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>« (3) La quote-part « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.</p> <p>Les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette.</p>	<p>Pour ce qui est du principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, le Conseil d'État suggère, dans l'intérêt de la précision de la norme qui est mise en place, de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que la notion de «sociétés de capitaux» est remplacée par celle de «collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu», sans que cette modification fasse l'objet d'un commentaire des auteurs du projet de loi. La notion de «collectivité» se trouve effectivement explicitée aux articles 159 et 160 de la loi précitée du 4 décembre 1967, articles auxquels le texte du projet de règlement grand-ducal, soumis au Conseil d'État parallèlement au projet de loi, fait d'ailleurs référence. Or, la notion de «collectivité»</p>	<p>Amendement 3^e - modification de l'article 21 (3)</p> <p>« (3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.</p> <p>➔ La proposition du Conseil d'Etat est adoptée.</p> <p>Pour les les ressortissants, établis sous forme de collectivité au sens, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,</p>

<p>Pour les collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise.</p>	<p>dépasse largement, de par son champ de couverture, la notion de «sociétés de capitaux».</p> <p>La notion de dirigeant introduite par le texte en projet, le Conseil d'État estime qu'ici encore, le texte devrait, dans l'intérêt de la précision de la norme, se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.</p> <p>Pour ce qui concerne la rémunération du dirigeant qui sera incluse dans l'assiette de la cotisation, le Conseil d'État constate qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le montant en est évalué forfaitairement par la Chambre des métiers. Les auteurs du projet de loi se limitent à préciser que « ce montant est évalué forfaitairement ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que le montant afférent se retrouve effectivement dans le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi. Il suggère par voie de conséquence de reformuler la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 2, de la manière suivante : « Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.»</p>	<p>d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise.</p> <p>→ Dans la mesure où les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux, il semble opportun de maintenir le terme de collectivité, en précisant toutefois qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établis sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p> <p>→ La proposition du Conseil d'Etat de faire référence à la norme légale concernant la notion de dirigeant est introduite dans le texte.</p> <p>Ce montant est évalué forfaitairement salaires fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>→ La proposition de reformulation du Conseil d'Etat est adoptée.</p>
--	--	--

Ce montant est évalué forfaitairement. »		
« (4) La quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle, mais dégressive.	Le Conseil d'État estime que la première phrase de la disposition selon laquelle « la quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle, mais dégressive » n'a pas vraiment de sens en l'absence de la définition d'un paramètre par rapport auquel le respect de la condition de proportionnalité et de dégressivité de l'augmentation pourrait être vérifié. Le Conseil d'État note que le barème qui figure à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal dont il est saisi ne reflète d'ailleurs pas clairement ces deux principes de configuration du dispositif. Le Conseil d'État observe enfin que le texte actuellement en vigueur se réfère à la seule possibilité d'une dégressivité, tout comme le fait la législation applicable à la Chambre de commerce. Le Conseil d'État suggère, pour sa part, de renoncer à la mention des deux principes de proportionnalité et de dégressivité. S'il était par contre décidé de continuer à faire référence à de tels principes au niveau de la loi, il y aurait lieu d'en préciser le contenu et d'harmoniser le dispositif afférent entre les chambres professionnelles.	<p>Amendement 4^e - modification de l'article 21 (4)</p> <p>«La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive.</p> <p>➔ Conformément à l'avis du Conseil d'Etat des précisions sont apportées à la définition de la quote-part B, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un calcul d'une fonction linéaire, mais par tranches du nombre de salariés occupés par le ressortissant. L'harmonisation entre chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat ne s'impose pas en raison des relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, fonctionnaires, artisans, salariés ou commerçant et sociétés commerciales.</p>

<p>Elle ne peut dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019. »</p>	<p>Le Conseil d'État propose de formuler le principe du raccordement à l'échelle mobile des salaires comme suit : « Elle ne peut dépasser 25 000 euros. Ce montant correspond au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019. Il est adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »</p>	<p>Elle ne peut pas dépasser en valeur absolue le montant de 25 000 euros, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »</p>
<p>(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de revoir la formulation quelque peu malhabile de la disposition comme suit :</p> <p>« La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale qui ne peut dépasser 500 euros. »</p> <p>Le Conseil d'État note au passage que le projet de règlement grand-ducal dont il se trouve parallèlement saisi fixe une cotisation minimale de 75 euros pour chacune des quotes-parts.</p>	<p>Amendement 5^e – modification de l'article 21 (5)</p> <p>«(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »</p> <p>➔ La proposition de formulation du Conseil d'Etat est adoptée.</p> <p>➔ Les auteurs du projet estiment qu'il n'y a pas de contradiction. La cotisation minimale est de 75 euros (quote-part A) + 75 (quote-part B) = 150 euros. En application de l'indexation au fil des années à venir, elle ne pourra pas dépasser le plafond de 500 euros.</p>

<p>(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »</p>	<p>Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis au motif qu'elle entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.</p>	<p>Amendement 6^e - modification de l'article 21 (6)</p> <p>«(6) Un règlement grand ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article.»</p> <p>→ Cette disposition a été reformulée pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et transférée dans le paragraphe 2.</p>
---	---	---

<p>« 2. L'article 22 est modifié comme suit:</p> <p>1° un nouvel alinéa premier est inséré comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »</p> <p>2° au deuxième alinéa, les mots, « est autorisée » sont remplacés par « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».</p>	<p>Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.</p>	<p>Amendement 7 – modification de l'article 22</p> <p>«Art. 2. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré comme suit :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »</p> <p>2° À l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés »</p> <p>→ Les auteurs du projet de loi ont tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
--	---	---

7470

Loi du 29 mai 2020 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 19 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 21.

(1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir :

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part « A » et d'une quote-part « B ». Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.

(3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

(4) La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser le montant de 25 000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(5) La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros.

»

Art. 2.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° À l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 29 mai 2020.
Henri

Doc. parl. 7470 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

